

STATUTS de l'Association « Le petit train du Picodon »	Modifiés en Mars 2018
---	----------------------------------

TITRE I : BUTS DE L'ASSOCIATION

Art. 1 : Dénomination

Il est fondé sous le nom de « **Petit Train du Picodon** » une association déclarée, régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et décret du 16 août 1901.

Art. 2 : Objet social

Cette association a pour but, de mettre en œuvre toutes les actions permettant de faire revivre la mémoire du « petit train du Picodon ». (Tramway départemental reliant Montélimar à Dieulefit de 1893 à 1937). Elle mettra en place en particulier des actions de promotion du modélisme ferroviaire (expositions, bourses d'échanges, démonstration, ...) et des opérations de rénovation de matériels ferroviaire.

Art. 3 : Siège social.

Le siège social de l'association est fixé à la **Gare du Picodon 26220 DIEULEFIT**; il peut être transféré dans un autre lieu sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Art. 4 : Durée et exercice social

La durée de l'association est illimitée. L'exercice social de l'association couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Art. 5 : Les membres

L'association se compose de membres actifs, des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs :

- Membres actifs : toutes personnes physiques ayant pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée par l'assemblée générale. Les membres actifs de moins de 16 ans sont représentés par un de leurs parents ou tuteur ayant l'autorité parentale.
- Membres d'honneur : personnes physiques ou morales ayant rendu des services signalés à l'association. Le titre de membre d'honneur est décerné par le conseil d'administration de l'association. Ils sont dispensés de cotisations.
- Membres bienfaiteur : personnes physiques ou morales ayant pris l'engagement de verser annuellement un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Tous ont le pouvoir de voter à l'Assemblée Générale sous condition d'être à jour de leur adhésion de l'année en cours (sauf dispensés).

Art. 6 : Conditions d'adhésion

Pour faire partie de l'association, il faudra adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire. Le conseil d'administration entérine les demandes d'adhésions.

Art. 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour :
 - non-paiement de la cotisation
 - motifs graves, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications.
 - défaut d'assiduité (trois absences non excusées au cours de la même année).

Art. 8 : Affiliation

L'association peut par décision du Conseil d'Administration, sous réserve d'être ratifiée par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, adhérer à toutes fédérations, unions et associations dans le respect des présents statuts, des missions et des valeurs défendues.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 9 : Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire réunit tous les membres actifs, d'honneur et bienfaiteur. Elle se réunit au moins une fois chaque année.

Elle peut se réunir, en outre, exceptionnellement, soit sur décision du Conseil d'Administration, soit à la demande de la moitié au moins des membres actifs de l'association.

Les convocations sont faites par le secrétaire de l'association, au moins quinze jours à l'avance, par lettre ou courriel. La convocation indique précisément l'objet de la réunion et son ordre du jour.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et ne comporte que ses décisions et des éventuels vœux formulés par les adhérents.

Le Président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'Assemblée Générale et expose la situation de l'association. (En cas d'empêchement, le Président pourra se faire représenter par le Vice-président)

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée délibère sur les orientations à venir.

Le secrétariat est assuré sous la responsabilité du Secrétaire.

Elle fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres. Seules les questions à l'ordre du jour seront traitées lors de l'Assemblée Générale ordinaire.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au remplacement éventuel des membres sortants du Conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

Art. 9.1 : Rôle de l'Assemblée Générale Ordinaire

Elle a pour mission de délibérer sur le rapport moral et sur les autres sujets portés à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration. Elle se prononce sur le rapport financier, les comptes de l'exercice clos et le budget prévisionnel de l'exercice suivant. Elle fixe le montant des cotisations d'adhésion annuelles de ses membres.

Elle désigne parmi ses membres actifs à jour de leur cotisation, les membres élus du conseil d'administration pour une durée de 3 ans. Elle peut les révoquer si la question est à l'ordre du jour. Elle désigne le ou les vérificateurs ou les commissaires aux comptes, s'il y a lieu conformément aux règles légales en vigueur. Les désignations sont réalisées à la majorité des membres présents ou représentés par un autre membre.

Chaque membre ne peut disposer que d'un mandat de représentation en dehors du mandat de représentation légal dont il dispose.

Art. 9.2 : Electeurs

Sont électeurs les membres actifs à jour de cotisations ainsi que les membres d'honneur et bienfaiteurs

L'Assemblée Générale Ordinaire convoquée devra être composée d'au moins de la moitié des membres actifs à jour de leur cotisation de l'année en cours.

Si cette proportion n'était pas atteinte, l'Assemblée sera re-convoquée, à quinze jours, au moins, d'intervalle et pourra alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations proposées par le conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, à jour de leur cotisation de l'année en cours.

Art. 10 Assemblée Générale Extraordinaire :

Une assemblée Générale Extraordinaire peut-être convoquée en cas de besoin sur décision du Conseil d'Administration, ou sur la demande de la moitié au moins des membres actifs de l'association qui la composent. Les conditions de convocation sont identiques à l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'ordre du jour est constitué pour la modification des statuts ou la dissolution. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Chaque membre présent peut disposer d'un seul mandat de représentation, en dehors du mandat de représentant légal dont il dispose.

Art. 11 : Le conseil d'administration

Art. 11.1 : Composition

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 6 membres actifs majeurs, élus par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil d'Administration est élu pour une durée de trois ans.

Tout membre sortant est rééligible.

Art. 11.2 : Rôle et Compétences du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est chargé, par délégation de l'Assemblée Générale ordinaire, de :

- La mise en œuvre des orientations décidées par l'Assemblée Générale Ordinaire ;
- La préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification des statuts et du règlement intérieur, présentés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou à l'Assemblée Générale Extraordinaire ;
- L'administration de l'association et l'accomplissement de tous les actes ;
- La décision d'ester en justice. Chaque décision doit être accompagnée de la définition précise des pouvoirs du Président, seul représentant en justice de l'association, ainsi que du choix des conseils juridiques assistant éventuellement l'association.

Le Conseil d'Administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres, en conformité avec le règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres élus, et pour trois ans un Président, un Secrétaire, un Trésorier. Le Président et le Trésorier doivent être majeurs.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an et toutes les fois où il est convoqué par le Président ou au moins la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil puisse délibérer valablement. Chaque administrateur présent ne peut détenir qu'un seul pouvoir d'un administrateur absent excusé. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Faute d'avoir réuni le quorum, Le Conseil d'Administration peut à nouveau se réunir dans un délai de huit jours et délibérer alors valablement à la majorité des membres présents ce jour là.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont exercées à titre bénévole. Elles peuvent cependant être indemnisées selon des justificatifs appropriés après l'aval du Bureau et avoir été prévues dans le budget prévisionnel.

En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à la date où devait expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration est responsable du fonctionnement général de l'association

- Il peut passer une convention, avec toute organisation permettant de mettre en œuvre la réalisation des objectifs associatifs.
- Il arrête le projet de budget avant le début de l'exercice suivant et établit les demandes de subventions.

- Il établit le compte de résultat, le bilan ainsi que le rapport moral et d'orientations.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations qui entrent dans l'objet de l'association et qui ne sont pas réservés à la décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il statue, sur toute demande d'admission comme membre actif.

Art. 12 : Bureau de l'Association

Art. 12.1 : Désignation du Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, et pour trois ans, son bureau composé de :

- un président,
- un vice-président
- un secrétaire et le cas échéant un secrétaire adjoint,
- un trésorier et le cas échéant un trésorier adjoint

Art. 12.2 : Rôle et Compétence du Bureau

Le bureau prépare les travaux du conseil d'administration et veille à l'exécution des des décisions du conseil d'administration.

Les recettes sont approuvées et les dépenses ordonnancées par le Président ou le Trésorier.

- Le Président anime les réunions du Conseil d'Administration et assure l'exécution de ses décisions. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et en justice où il peut agir tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions. Il préside les Assemblées Générales, les Conseils d'Administration, et les réunions de bureau. Il peut être remplacé par tout autre membre du Conseil d'Administration dûment mandaté par lui à cet effet. Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

- Le Secrétaire assiste le Président dans ses tâches. Il s'assure de la l'application des statuts et du règlement intérieur. Il est garant du fonctionnement démocratique de l'association.

Il établit ou fait établir les procès-verbaux des Conseils d'Administration et des Assemblées Générales qui sont signées conjointement par le Président et le Secrétaire. Il prépare le bilan d'activités pour l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

- Le Trésorier gère les comptes de l'Association, recouvre les créances, paie les dépenses sur ordre du Président dans le cadre des dépenses prévues dans le budget prévisionnel entérinée par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, étudie les pistes de recettes potentielles, prépare le compte de résultat de l'année écoulée et le budget prévisionnel de l'année à venir.

Art. 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par la plus proche Assemblée Générale Ordinaire.

TITRE III : RESSOURCES

Art. 14 : Les ressources de l'association

Les ressources se composent :

- Des cotisations de ses membres selon le montant fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire,
- Des subventions de l'Etat et des Collectivités Territoriales qui pourront lui être accordées,
- Des recettes des manifestations,
- Des dons manuels,
- Des prestations de services fournies,
- Des intérêts et revenus de placements,
- Des produits des conventions de partenariat ou de parrainage,
- D'une manière générale, de toutes ressources autorisées par la loi et liées aux mises en œuvre de l'association.

Art. 15 : Règles comptables

Il est tenu une comptabilité par recettes et par dépense, ainsi qu'une comptabilité matière selon les règles comptables en vigueur.

TITRE IV – FORMALITÉS ADMINISTRATIVES :

Art. 16 : Responsabilités

Le Président doit accomplir toutes les formalités de déclaration dans le délai de 3 mois qui suit la décision prise en Assemblée Générale, de tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'association, notamment la composition du bureau :

- à la préfecture du département ou à la sous-préfecture où l'association a son siège social, d'une part
- Les délibérations de chaque Assemblée Générale sont adressées au préfet,
- Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, doivent être transmis à la préfecture du département ou à la sous-préfecture où l'association a son siège social dans le mois qui suit l'Assemblée Générale.

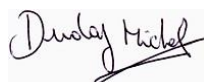
Art. 17 : Dissolution de l'association

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée selon les modalités définies par l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à « l'association Montélirail » ayant des buts similaires, conformément à la loi.

Statuts adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire le XX/XX/2018

Signature d'au moins deux membres du bureau

Le Président,



Le Trésorier

